



**Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral autorisant
l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire
du 1^{er} juin 2022 au 14 septembre 2022 et du 1^{er} juin 2023 au 30 juin 2023**

1. Objet de la consultation du public

Par décision du tribunal administratif de Rennes n° 2103520 du 13 juin 2022, l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 11 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille-et-Vilaine a été annulé en tant que, par son article 3, il autorisait l'ouverture de périodes complémentaires de vénerie sous terre.

Il ressort des conclusions de cette décision à fin d'annulation, qu'aucune indication dans la note de présentation du projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille-et-Vilaine, même sommaire, n'a été donnée notamment quant aux populations de blaireaux dans le département, aux nécessités et pratiques traditionnelles de cette chasse et aux prises effectuées par déterrage les années précédentes.

Considérant que cette note de présentation a pu avoir pour effet de nuire à la complète information du public et que par conséquent, celle-ci ne satisfaisait pas aux exigences énoncées au II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, il convient de régulariser ce défaut de procédure dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département d'Ille-et-Vilaine en tant qu'il autorise l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 1^{er} juin 2022 au 14 septembre 2022 et du 1^{er} juin 2023 au 30 juin 2023.

Conformément à l'article R.424-5 du code de l'environnement, la vénerie sous terre du blaireau est autorisée à partir de la date d'ouverture de la chasse, soit le 15 septembre, et jusqu'au 15 janvier. Ce même article dispose que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. La CDCFS qui s'est tenue le 7 avril 2022 a émis un avis favorable pour une ouverture complémentaire de vénerie sous terre à compter du 1^{er} juin, et non à partir du 15 mai comme l'autorise l'article R.424-5 du code de l'environnement, au regard des données présentées en annexe de la consultation du public, illustrant la dynamique positive de l'espèce blaireau dans le département d'Ille-et-Vilaine, et afin de mieux tenir compte du cycle biologique de l'espèce et de la période de sevrage des blaireautins.

Cette consultation du public portait exclusivement sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

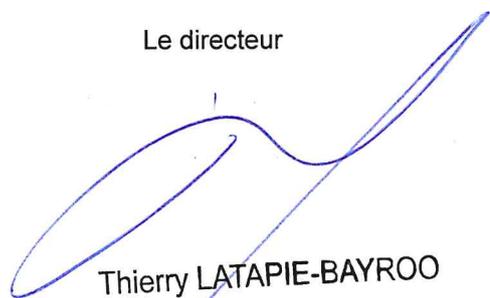
2. Motifs de la décision

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, ce projet d'arrêté préfectoral a été soumis à consultation sur le « portail internet des services de l'Etat en Ille-et-Vilaine » du 18 juillet au 8 août 2022 inclus.

Les éventuelles observations du public pouvaient être transmises dans les mêmes délais à la DDTM, par l'intermédiaire du formulaire de sondage accessible sur la page de consultation.

297 contributions ont été réceptionnées durant la phase de consultation. Une note séparée synthétise les observations et les propositions du public. Seules les observations relatives au champ d'action du projet d'arrêté ont été retenues. Les motivations de la décision prise sont indiquées dans le tableau en annexe 1 à la présente note.

Le directeur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller loop and a long, sweeping stroke extending downwards and to the left.

Thierry LATAPIE-BAYROO

Annexe 1 – Motifs et décisions prises

Synthèse des observations et propositions formulées	Éléments de réponse, motifs et décisions prises																																													
<p style="text-align: center;">Ouverture période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juin 2022 au 14 septembre 2022 et du 1^{er} juin 2023 au 30 juin 2023.</p> <p>Les données présentées dans le cadre de la consultation du public sont contestées et jugées non fiables, afin de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éléments de suivi des populations de blaireaux issus des comptages nocturnes coordonnés à l'échelle du département par la fédération des chasseurs considérés irrecevables, compte tenu de l'absence de cadre scientifique, pour évaluer l'état des populations dans le département ; - Modification des données mises à la disposition du public par rapport à celles communiquées dans le cadre de la publication des motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 - Absence de données relatives aux éventuels dégâts agricoles imputés au blaireau. 	<p style="text-align: center;">Ouverture période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juin 2022 au 14 septembre 2022 et du 1^{er} juin 2023 au 30 juin 2023.</p> <p>La note de présentation de la consultation du public rappelle qu'à défaut de mise en œuvre d'une méthodologie scientifique validée dans le département d'Ille-et-Vilaine, les comptages nocturnes sont la seule source fiable de « suivi des populations », permettant d'évaluer son évolution dans le temps. Si les différents éléments présentés ne permettent pas donner une estimation précise de la population de blaireaux en Ille-et-Vilaine, ils démontrent objectivement que les indices de présence du blaireau sont fréquemment relevés dans un grand nombre de communes et que par conséquent, l'espèce n'est pas en péril. A ce titre, on peut considérer que les prélèvements en vénerie sous terre réalisés ces dernières années, dont une majeure partie durant la période complémentaire, et répartis de manière relativement homogène sur l'ensemble du département, n'entravent pas le développement des populations de blaireaux.</p> <p>S'agissant de la modification des données mises à la disposition du public par rapport à celles communiquées dans le cadre de la publication des motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022, elles proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les comptages nocturnes : des périodes d'observations qui diffèrent entre les deux documents (ex : 2000/2001/2002 vs 1998/1999/2000) • pour le nombre de collisions faune sur le réseau routier national en Ille-et-Vilaine : les chiffres indiqués en 2021 correspondaient aux données brutes fournies par le seul District de Rennes, qui gère une portion de la RN12 dans les Côtes d'Armor, tandis que les chiffres indiqués en 2022 correspondent aux données consolidées à l'échelle de l'Ille-et-Vilaine (département couvert en très grande partie par le District de Rennes, mais également en partie par le District de Saint-Brieuc pour la RN176, et le District de Vannes pour la RN24 : https://geobretagne.fr/mapfishapp/map/e100e38e32436c7ees13eebf9f86960b). <p>Les données collisions faune de la DIR Ouest sont des données publiques disponibles via Géobretagne : https://geobretagne.fr/mapfishapp/map/0c1a1a18b80d4c177209bb2b207ac1e6</p> <p>Après export, les données disponibles sont les suivantes :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th>District</th> <th>Département</th> <th>2015</th> <th>2016</th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>RENNES</td> <td>35</td> <td>66</td> <td>52</td> <td>60</td> <td>46</td> <td>53</td> <td>61</td> <td>98</td> </tr> <tr> <td>SAINTE-BRIEUC</td> <td>35</td> <td>25</td> <td>15</td> <td>11</td> <td>13</td> <td>14</td> <td>10</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>VANNES</td> <td>35</td> <td></td> <td>4</td> <td>3</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Total Résultat</td> <td></td> <td>91</td> <td>71</td> <td>74</td> <td>60</td> <td>69</td> <td>74</td> <td>115</td> </tr> </tbody> </table>	District	Département	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	RENNES	35	66	52	60	46	53	61	98	SAINTE-BRIEUC	35	25	15	11	13	14	10	11	VANNES	35		4	3	1	2	3	6	Total Résultat		91	71	74	60	69	74	115
District	Département	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021																																						
RENNES	35	66	52	60	46	53	61	98																																						
SAINTE-BRIEUC	35	25	15	11	13	14	10	11																																						
VANNES	35		4	3	1	2	3	6																																						
Total Résultat		91	71	74	60	69	74	115																																						

	<p>Enfin, la note de présentation précisait, sans apporter d'éléments chiffrés, que le blaireau pouvait être à l'origine de dégâts importants pour les activités agricoles. En effet, il est rappelé que contrairement aux sangliers et autres espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, les dégâts occasionnés par le blaireau aux cultures et aux récoltes agricoles ne peuvent réglementairement pas faire l'objet d'une procédure d'indemnisation. Les dégâts agricoles de blaireaux sont donc peu ou pas déclarés et difficilement quantifiables. Ils constituent cependant un préjudice financier pour les exploitants agricoles du département. De surcroît, l'article R.424-5 du code de l'environnement dispose que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire, sans avoir à justifier cette dernière par la présence de dégâts.</p>
<p>Le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i>, est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne et est une espèce protégée (cf. art. 7).</p>	<p>A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». L'article R.424-5 du code de l'environnement permet l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, après avis de la CDCFS, laquelle a émis un avis favorable le 7 avril 2022 concernant une ouverture à partir du 1^{er} juin, au regard des données illustrant la dynamique positive de l'espèce et afin de mieux tenir compte du cycle biologique de l'espèce, notamment de la période de sevrage des blaireautins.</p>
<p>L'ouverture précoce de la chasse du blaireau ne respecte pas le cycle biologique de l'espèce.</p>	<p>Le cycle biologique des blaireaux varie annuellement et d'une région à l'autre en fonction notamment des températures et des ressources alimentaires. Au regard des connaissances scientifiques, les naissances de blaireautins s'étalent de janvier à avril avec un pic courant février. Le sevrage des blaireautins dure 12 semaines environ. Un grand nombre de blaireautins est donc sevré courant mai.</p>
<p>Le blaireau est repris comme étant une espèce fragile, peu abondante, avec une dynamique de la population très moyenne.</p>	<p>Le blaireau est présent partout en France, sauf en Corse, et est une espèce commune en Bretagne. L'augmentation de la surface forestière de près de 25 % en 20 ans en France constitue un élément favorable pour l'espèce. Les indices de densité disponibles en Ille-et-Vilaine font état d'un niveau d'abondance varié mais relativement élevé sur l'ensemble du département (source OFB).</p>
<p>La destruction des terriers de cette espèce est une nuisance supplémentaire affectant d'autres espèces dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne.</p>	<p>La signature de la Charte des chasseurs sous terre est obligatoire pour tout maître d'équipage qui crée, confirme ou renouvelle son certificat de vénerie. Elle mentionne notamment comme objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser les déterrages de manière que ceux-ci apportent le moindre dérangement pour la faune et la flore, les terriers devant être après la chasse en état d'abriter de nouveaux animaux. <p>Cette charte comporte l'obligation de laisser les terriers en état d'abriter de nouveaux animaux.</p>
<p>Le blaireau participe à la préservation de la biodiversité aujourd'hui menacée.</p>	<p>L'article L.420-1 du code de l'environnement indique que le principe de prélèvement raisonnable des espèces chassables s'impose et que les actions de gestion et de régulation des espèces s'inscrivent dans une démarche de maintien / restauration / gestion des écosystèmes.</p>
<p>La pratique de la vénerie sous terre est contraire aux principes</p>	<p>La réglementation en vigueur relative à la lutte contre la tuberculose bovine n'interdit pas en Ille-</p>

de précaution concernant la lutte contre la tuberculose bovine.	et-Vilaine la pratique de la vénerie sous terre.
Les dégâts qui peuvent être causés par le blaireau sont peu négligeables et très localisés.	De par son comportement terrassier, le blaireau peut être à l'origine de dégâts importants pour les activités agricoles (pertes de céréales, affaissement de galeries sous le poids d'engins agricoles) et constituer des atteintes à la sécurité publique lorsque les terriers apparaissent le long des infrastructures, telles que les voies de circulation routières et ferroviaires.
Des solutions alternatives existent pour lutter contre les dégâts.	Compte-tenu du nombre de sites potentiellement concernés, leur protection par des fils électriques ou des répulsifs n'est pas réalisable.
La vénerie sous terre est jugée comme une pratique de chasse cruelle et barbare, qui inflige stress et souffrance pour les blaireaux.	La signature de la Charte des chasseurs sous terre en faveur d'une chasse respectueuse des animaux chassés et de leur environnement est obligatoire pour tout maître d'équipage qui crée, confirme ou renouvelle son certificat de vénerie. Par ailleurs, l'arrêté du 1er avril 2019 qui modifie l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie encadre mieux cette pratique en interdisant la capture directe de l'animal par des chiens et en limitant les souffrances des animaux qui sont capturés.
Différences de traitement entre départements.	L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2022 au 14 septembre 2022 et du 1er juin 2023 au 30 juin 2023 dans le département d'Ille-et-Vilaine ne tient compte que des données qui lui sont propres.

